

## **Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)**

Modification du 05.12.2019

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **871.11**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

L'acte législatif [871.11](#) intitulé Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

#### **Art. 5 al. 1**

<sup>1</sup> La protection contre le feu comprend notamment les tâches suivantes:

- c     **(mod.)** le nettoyage et le contrôle d'installations de combustion et de conduits de fumée,

#### **Titre après Art. 9 (mod.)**

*2.3 Nettoyage et contrôle des installations de combustion et des conduits de fumée*

#### **Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Les propriétaires d'immeubles feront nettoyer périodiquement les installations de combustion et les conduits de fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique.

<sup>2</sup> Pour ce nettoyage, ils ne peuvent en principe mandater que des ramoneurs ou ramoneuses qui disposent d'une concession pour exercer leur profession.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage par le ou la propriétaire si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.

**Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)**

**Concession (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Seuls les ramoneurs et ramoneuses titulaires du diplôme fédéral de maître ramoneur ou pouvant justifier d'une formation reconnue comme équivalente peuvent obtenir une concession.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut assujettir par voie d'ordonnance l'exercice de cette profession à d'autres conditions personnelles et à des obligations de perfectionnement.

<sup>3</sup> Les ramoneurs et ramoneuses exerçant dans le cadre d'un système monopolistique hors du canton ne peuvent pas obtenir de concession.

<sup>4</sup> Les travaux de nettoyage et les contrôles de protection contre le feu ne peuvent être confiés à des ramoneurs et ramoneuses dépourvus de concession, à des personnes au bénéfice d'une formation équivalente ou à des apprentis et apprenties que si des ramoneurs et ramoneuses concessionnaires en assument la surveillance.

**Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

**Nettoyage, contrôle et communication obligatoires (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations de combustion et les conduits de fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu.

<sup>2</sup> Les déficiences constatées sont communiquées par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et au service responsable de la surveillance en matière de protection contre le feu.

**Titre après Art. 40 (mod.)****4.3 Autorité concédante et autorité de surveillance des ramoneurs et ramoneuses****Art. 41 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)****(Titre mod.)**

<sup>1</sup> L'Assurance immobilière est l'autorité concédante et l'autorité de surveillance des ramoneurs et ramoneuses.

<sup>2</sup> Elle peut

- a **(nouv.)** donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses ou restreindre leur concession en cas de violations réitérées de cette dernière;
- b **(nouv.)** révoquer la concession en cas de violations graves.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur rétribution par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'Assurance immobilière une convention de prestations avec des objectifs correspondants.

**Art. 42**

*Abrogé(e).*

**Art. 46 al. 3 (nouv.)**

<sup>3</sup> Il peut prévoir que les autorités chargées du nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée soient habilitées à ordonner des mesures d'exécution par substitution.

**Art. 47 al. 1**

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 20 à 20'000 francs, quiconque

- a **(mod.)** agit sans être en possession de la concession ou de l'autorisation requise en vertu de la présente loi;
- b **(mod.)** transgresse une concession ou une autorisation;

---

**Titre après Art. 54 (nouv.)****T1 Disposition transitoire de la modification du 05.12.2019****Art. T1-1 (nouv.)****Transmission des données**

<sup>1</sup> Les titulaires actuels des arrondissements de ramonage ont un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour transmettre gratuitement à l'Assurance immobilière les adresses des propriétaires d'immeubles avec installations de combustion ou conduits de fumée classées par commune.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 décembre 2019

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Zaugg-Graf  
le secrétaire général: Trees

## *Référendum législatif facultatif*

*Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 5 décembre 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).*

*Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).*

*Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).*

*Début du délai référendaire: 27 décembre 2019*

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):  
27 mars 2020*

*Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 27 avril 2020*

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse [www.be.ch/referendums](http://www.be.ch/referendums).  
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*